

Vu le décret n° 67-106 du 10 avril 1967, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-141 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrets

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable aux personnels de l'enseignement supérieur agricole ci-dessous indiqué est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES
Professeur de l'enseignement supérieur	725-800
Maître de conférences	650-775
Maître assistant	575-750
Assistant	540-720
Assistant délégué	Echelon unique 400

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants visés à l'article 1er ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES
Professeur de l'enseignement supérieur	4ème échelon ..	800
	3ème échelon ..	775
	2ème échelon ..	750
	1er échelon ..	725
Maître de conférences ..	4ème échelon ..	775
	3ème échelon ..	740
	2ème échelon ..	700
	1er échelon ..	650
Maître assistant	6ème échelon ..	750
	5ème échelon ..	720
	4ème échelon ..	690
	3ème échelon ..	650
	2ème échelon ..	610
	1er échelon ..	575
Assistant	7ème échelon ..	720
	6ème échelon ..	700
	5ème échelon ..	670
	4ème échelon ..	640
	3ème échelon ..	610
	2ème échelon ..	575
Assistant délégué	1er échelon ..	540
	Echelon unique ..	400

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

PRIME DE RENDEMENT ET DE RECHERCHE

Décret N° 74-1068 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-238 du 17 août 1959, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrets :

Article Premier. — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit des personnels de l'enseignement supérieur agricole visés à l'article 2 ci-dessous. Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum.

Le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum, le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition de la commission administrative paritaire en fonction des recherches effectuées.

Art. 2. — Le taux minimum et le taux maximum de la prime de rendement et de recherche sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX minimum	TAUX maximum
Professeur de l'enseignement supérieur	1.500	2.000
Maître de conférences	1.300	1.800
Maître assistant	1.100	1.400
Assistant	900	1.200
Assistant délégué	500	800

Art. 3. — Les dispositions des décrets n°s 67-108 du 10 avril 1967, modifié par le décret n° 71-104 du 19 avril 1971 et le décret n° 59-238 du 17 août 1959 sont abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA